

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**CONTRAT ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
ET LA RATP
POUR LA PERIODE 2000 - 2003**

DECISION

prise dans la séance du 12 décembre 2000

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports parisiens,

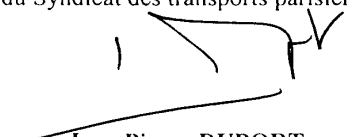
Vu la décision du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens du 11 juillet 2000 approuvant le contrat entre le STP et la RATP

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Approuve le projet d'avenant n°1 au contrat du 12 juillet 2000 entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie Autonome des Transports Parisiens.

Autorise le Président du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens à le signer.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'administration
du Syndicat des transports parisiens,



Jean Pierre DUPORT



Contrat

entre

le Syndicat des Transports Parisiens

et

la Régie Autonome des Transports
Parisien

Avenant n° 1

Projet d'avenant n°1 au contrat STP/RATP
soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du STP le 12 décembre 2000

I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- le « dézoning » des titres Imagine « R » pendant les petites vacances
- la création de la carte Transition

II : INCIDENCE DU DEZONAGE DES TITRES IMAGINE "R" PENDANT LES PETITES VACANCES

II-1 NOUVELLES REGLES DE CALCUL DU PRIX DE REFERENCE

Par décision du 20 juin 2000, le Syndicat des transports parisiens a décidé qu'à compter du 1^{er} septembre 2000, les titres Imagine "R" permettraient à leur porteur de profiter d'un nombre illimité de déplacements pendant les petites vacances scolaires identiquement à ceux qu'ils pouvaient déjà effectuer les samedis, dimanches et jours fériés. Cette décision modifiant les fonctionnalités du titre Imagine "R", les prix de référence de ces titres doivent être modifiés et l'annexe III - 6 - 2 - 4 du contrat est remplacée par l'annexe suivante :

III - 6 - 2 - 4 Cartes Imagine "R" :

En l'absence d'une enquête spécifique pour ce titre, le calcul du prix de référence (hors dézoning) est fait à partir de celui du coupon mensuel de la carte orange :

carte scolaire : 8,05 coupons mensuels équivalents

carte étudiant : 10,00 coupons mensuels équivalents

Les valeurs des prix de référence hors dézoning, pour la RATP, de chaque type de coupon sont fournies dans un tableau à l'Annexe III - 7.

Le STP ayant décidé que la durée de validité des cartes Imagine " R " pour les nouveaux abonnés scolaires est de 13 mois, il est convenu que le prix de référence pour ces nouveaux abonnés sera majoré de 9,1 %.

Des compensations supplémentaires sont allouées pour ces cartes, au titre du dézoning :

▪ *au titre du dézoning des week-ends :*

- *versement par le STP d'un forfait de 20,853 MF HT, correspondant à la subvention apportée par le Conseil Régional, dont 10,4265 MF HT versés à la RATP. Ce versement est à la fois, au sens du présent contrat, une recette totale de trafic et une recette directe,*
- *majoration du prix de référence RATP des titres scolaires et étudiants de 6,315 F HT par coupon en valeur 2000, révisable annuellement conformément aux clauses de l'article III-1-H-b du contrat.*

▪ *au titre du dézoning des petites vacances :*

- *versement par le STP d'un forfait de 18,957 MF HT, correspondant à la subvention apportée par le Conseil Régional pour le dézoning pendant les petites vacances*

scolaires, dont **9,4785 MF HT** versés à la RATP. Ce versement est à la fois, au sens du présent contrat, une recette totale de trafic et une recette directe,

- **majoration du prix de référence RATP des titres scolaires et des titres étudiants de 40,465 F HT dans la limite de 477 469 titres vendus,**
60,00 F HT pour tout titre vendu au delà,
 en valeur 2000, révisable annuellement conformément aux clauses de l'article III-1-H-b du contrat.

II-2 : PREVISIONS DE RECETTES

L'augmentation des prix de référence des titres Imagine"R" ayant été calculée de telle sorte que l'accroissement prévisionnel des recettes totales du trafic en résultant soit égal à la baisse des recettes totales du trafic liée à la diminution prévisible de vente des autres titres de transport, les objectifs de recettes figurant à l'article III-1-G du contrat restent inchangés.

III : TITRES TRANSITION

L'annexe III-3 "Règles détaillées de rémunération de la vente est complétée par le paragraphe III-3-5 suivant :

III-3-5 Cas particulier du titre Transition

Pour tenir compte des frais particuliers de distribution des titres Transition, une rémunération spécifique de 38 F HT par coupon trimestriel en 2001, complémentaire à la rémunération de base de 6% du prix de vente, est accordée. Elle est actualisée chaque début d'année à partir de 2001 par application du coefficient $K = S / S_0$ avec
 $S =$ indice mensuel des prix des services d'octobre n-1
 $S_0 =$ indice mensuel des prix des services d'octobre 2000

L'annexe III-6 "Règles détaillées de calcul des prix de référence contractuels par titre" est complétée par le paragraphe suivant :

III - 6 - 2 - 4bis Cartes "Transition" :

En l'absence d'une enquête spécifique pour ce titre, le calcul du prix de référence est fait à partir de celui du coupon mensuel de la carte orange :

coupon trimestriel : 3 coupons mensuels équivalents majorés d'un forfait de 45,00 F HT dont 22,50F HT versés à la RATP pour tenir compte du dézonage. Ce forfait pourra être revu à partir de 2002 si la structure des ventes par zone des cartes Transition s'avère significativement différente de celle des cartes Imagine"R".

L'annexe III-7 "Prix de référence" est complétée par le tableau figurant en annexe 1 au présent avenant.

Fait à Paris, le2000

Jean-Pierre DUPORT

Jean-Paul BAILLY

ANNEXE 1

Prix de référence RATP (en F.HT)
Valeurs pour l'année 2000

	<i>Carte Transition coupon trimestriel (y compris dézonage)</i>
1à2	1395,06
1à3	1742,31
1à4	1431,78
1à5	1245,09
1à6	999,27
1à7	942,48
1à8	1127,64
2à3	1513,29
2à4	1548,57
2à5	584,31
2à6	584,31
2à7	584,31
2à8	584,31
3à4	927,51
3à5	630,00
3à6	584,31
3à7	584,31
3à8	584,31
4à5	258,42
4à6	359,73
4à7	584,31
4à8	584,31
5à6	35,25
5à7	584,31
5à8	584,31
6à7	22,50
6à8	22,50
7à8	22,50